

***Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives***



**RÈGLEMENT 39 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE
TARIFS POUR DIVERS SERVICES OFFERTS PAR
LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE
RICHELIEU-SAINT-LAURENT**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 39

Règlement décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent

ATTENDU que la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut établir une tarification pour la fourniture de biens ou de services à une tierce personne;

ATTENDU que cette tarification doit être établie par règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, pour la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent, d'adopter un tel règlement ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Madame Marilyn Nadeau à l'assemblée régulière du Conseil d'Administration de la Régie tenue le 24 février 2021;

ATTENDU qu'un projet dudit règlement numéro 39 a été présenté et adopté par la résolution numéro CA-21-2248 lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 24 mars 2021;

ATTENDU que sont connus par les membres du Conseil d'administration l'objet du règlement, sa portée et ses implications financières;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LA RÉGIE

1.1. Tarification – Biens et services

La tarification des biens et services offerts aux résidents du territoire desservi par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est celle mentionnée aux Annexes 1-A et 1-B du présent règlement pour en faire partie intégrante comme si cité au long.

1.2. Services policiers

La Régie délègue aux Secrétaire-trésorier et Greffier-adjoint la responsabilité de négocier les ententes des modalités d'application des services policiers.

Règlement numéro 39 Codification administrative

Cette délégation autorise aussi les Secrétaire-trésorier et Greffier-adjoint à signer au nom de la Régie les ententes mentionnées au premier alinéa.

2. ACCÈS À L'INFORMATION

2.1. Tarification – Accès à l'information

La tarification prévue au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 3), notamment ceux précisés à l'**Annexe 2** du présent règlement est celle décrétée par règlement du gouvernement du Québec en application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

2.2. Responsabilité de la facturation

Le service du Greffe et des archives de la Régie est responsable de l'application de la présente section.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins d'une disposition expresse contenue en annexe, les modalités de paiement applicables se décrivent comme suit :

3.1. Modes de paiement

Sous réserve des dispositions particulières de ce règlement, à l'égard de la tarification des biens, des activités ou services prévus au présent règlement, tout paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*, au moment de l'acquisition d'un bien ou d'un service ou de l'inscription à une activité.

3.2. Montant à parfaire

Lorsque le tarif ne peut être déterminé au moment de la demande, le service concerné transmet au responsable de la Trésorerie une demande de compte à produire pour fins de facturation.

Tous les montants prescrits sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Le paiement doit être versé au comptant, paiement direct, Visa, MasterCard, par chèque ou par mandat bancaire fait à l'ordre de la *Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*.

3.3. Intérêt annuel

Un intérêt de 12% calculé annuellement est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

3.4. Paiement refusé

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Régie et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration prévu à l'annexe 1 deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre sauf en matière pénale pour les fins des amendes reliées à l'application du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Règlement numéro 39 Codification administrative

3.5. Frais administratifs

Des frais administratifs de 15 % s'ajoutent au montant faisant l'objet d'une facturation en vertu du présent règlement à l'exception des frais exigés pour un chèque ou un ordre de paiement retourné.

3.6. Indexation annuelle

- a) Les frais prévus à l'**Annexe 1-A** du présent règlement seront indexés automatiquement en vertu de l'article 8 du *Règlement sur le transport rémunéré de personnes*, comme tous les autres tarifs prévus à ce règlement faisant l'objet d'indexation automatique en vertu de l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*;
- b) Les frais prévus à l'**Annexe 2** seront majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Le ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

4. RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT

Le fait, pour un requérant, d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un montant prescrit par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par tout règlement ou par résolution de la Régie pour l'utilisation d'un bien ou d'un service mentionnés au présent règlement.

5. ABROGATION RÈGLEMENTAIRE

Le présent règlement abroge et remplace les règlements 8 et 19 précédemment adoptés par la Régie.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
39	Règlement 39 décrétant l'imposition de tarifs pour divers services offerts par la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	25 mars 2021

ANNEXE 1-A)

Le tarif de 86,42\$ prévu à l'article 8 du <i>Règlement sur le transport rémunéré de personnes</i> , comme tous les autres tarifs prévus à ce règlement, est indexé automatiquement en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière .	
	Tarifs en vigueur
1. Vérification d'antécédents judiciaires et empêchements :	
a) Centre de la petite enfance; Garderies privées; Services de garde en milieu familial non reconnus;	86,42\$
b) Commission scolaire; Établissements d'enseignement privés; Transporteurs scolaires;	86,42\$
c) Organismes accrédités et à but non lucratif avec lesquels la Régie a une entente écrite	gratuit
d) Permis de chauffeur autorisé	80,25\$
e) Autres	86,42\$+ frais occasionnés*
2. Demande de pardon	86,42\$+ frais occasionnés*
3. Prise d'empreintes digitales pour Immigration Canada ou pour un emploi	86,42\$+ frais occasionnés*
*Frais occasionnés : frais d'utilisation de l'appareil électronique pour les envois d'empreintes et de traitement d'empreintes par la GRC qui sont facturés à la Régie	

ANNEXE 1-B)

1. Vérification de numéros de série de véhicules par un technicien qualifié	170,00\$ -et- <u>Si exigé par le technicien qualifié :</u> les frais de location (80,00\$) du garage qu'il désigne
2. Frais pour chèques retournée à la Régie	40,00\$
3. Assistance policière (services particuliers)	
Taux horaire par véhicule du Service avec policier	150,00\$ / heure (minimum 4 heures) * sous réserve des ententes signées par la Régie et pouvant prévoir, dans certaines circonstances, des conditions autres.

ANNEXE 2

**TARIFICATION PRÉVUE PAR LOI ET
RÈGLEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
POUR L'APPLICATION DE LA *LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS*
(RLRQ, c. A-2.1)**

		Tarifs en vigueur
	En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r.3)	à compter du 1er avril 2024
	Rapport d'accident	19,00\$
	Rapport d'événement	19,00\$
	Enregistrement audio	18,75\$
	-et- temps de recherche & préparation	52,09\$/heure
	Photographie :	
	-Production de négatif	9,30\$
	-Photographie 5X7	5,70\$
	-Photographie 8X10	7,45\$
	Autres documents	0,47\$/page